



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
12 février 2002

Compétence territoriale – Convention – Offre – Conditions générales – Application du droit commun – Lieu de formation du contrat

Lorsqu'une convention ne contient aucune référence à une offre au verso de laquelle figurent des conditions générales, celles-ci ne peuvent pas être considérées comme acceptées par le cocontractant.

En cas de contrat entre parties non présentes, le lieu de formation du contrat fondant la compétence judiciaire, conformément au droit commun de l'article 624 du code judiciaire, est le lieu où l'offrant a pu prendre connaissance de l'acceptation émanant du bénéficiaire de l'offre.

(A. / B. et C.)

(...)

I. Objet des actions.

1.
A.

Attendu que, suivant citation, l'action tend à la condamnation de l'assemblée des copropriétaires B. à payer :

-	solde de factures	201.789 francs
-	à déduire note de crédit du 18 février 2000	- 17.479 francs
-	à déduire: retenue garantie 5 % du montant	-110.000 francs

Soit : 74.320 francs

-	intérêts conventionnels au taux de 12 % l'an	3.714 francs
-	clause pénale 15 % su 74.320 francs	11.148 francs

Total : 89.182 francs

B.

Attendu que la demande a été modifiée dans les conclusions;

Qu'à la dernière audience, la demanderesse a déclaré que compte tenu d'un paiement de 58.087 francs le 5 juillet 2000, le compte était soldé sous réserve d'une garantie de 2,5 % non libérable;

Que ne reste donc plus en litige dans l'action principale que la clause pénale, les intérêts et les dépens;

2.

Attendu que la défenderesse a cité en intervention et garantie Madame C. ;

Qu'elle demande la condamnation de la citée à garantir la défenderesse originaire contre toute condamnation qui serait prononcée à sa charge, en principal, intérêts et dépens;

3.

Attendu que la défenderesse originaire a également introduit une action reconventionnelle et réclame 250.000 francs sous réserve de majoration ou diminution en prosécution de cause pour malfaçons;

II. Les faits.

Le 23 avril 1999, la SPRL A. a fait une offre pour des travaux d'étanchéité des garages d'un immeuble sis (...), dépendant de la copropriété défenderesse.

Les conditions générales de vente figurent au verso de l'offre.

Le 14 juin 1999, la copropriété passe commande des travaux et précise :

" Les travaux sont exécutés conformément aux documents visés ci-après, qui constituent les documents de l'entreprise

- 1) le présent contrat,
- 2) 2) les clause particulières décrites dans le descriptif des travaux."

Ce document est signé par toutes les parties.

Les travaux sont réalisés et facturés.

Après échange de correspondances, la demanderesse émet une note de crédit de 17.469 francs, TVA incluse, en février 2000.

Le 1er mars 2000, la copropriété verse 117.565 francs, faisant état pour le solde :

- d'une contestation de Madame C. pour 68.147 francs,
- d'une retenue de 2,5 % qui ne sera libérable qu'après levée des remarques de la réception provisoire.

Après l'assignation, Madame C. paye 68.147 francs (40.000 francs le 7 décembre 2000 et 28.147 francs le 10 août 2001) et la défenderesse 58.087 francs (soit la moitié de la garantie conventionnelle de 5 %).

Il ne reste dû que 2,5 % de la garantie non libérable.

III. En droit.

Quant à la compétence.

Attendu que la défenderesse soulève l'incompétence territoriale du Tribunal au profit du Tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu que la demanderesse fait état de ses conditions générales de vente qui prévoient la compétence des tribunaux de Liège;

Qu'elles figurent au dos du papier à lettre communiquant son offre;

Attendu, cependant, que les parties ont signé postérieurement un contrat ne contenant aucune référence à l'offre de la demanderesse et à ses conditions générales;

Qu'il ne peut donc être considéré que la défenderesse au principal a accepté celles-ci;

Que la convention signée constitue un tout en elle-même;

Qu'elle règle les rapports des parties;

Qu'elle ne contient aucune clause dérogatoire au droit commun quant à la compétence;

Attendu qu'aux termes de l'article 624 du Code Judiciaire, est compétent :

- 1) le juge du domicile du défendeur,
- 2) le juge du lieu dans lequel les obligations sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées,
- 3) le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte,
- 4) le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique ou à l'étranger;

Attendu que le domicile de la défenderesse, le lieu d'exécution des travaux et le lieu du paiement (les dettes étant quérables) sont à Bruxelles;

Que les situations visées aux 3 et 4 sont étrangères à la présente affaire;

Que pour justifier la compétence du tribunal de Liège, il reste à vérifier le lieu où les obligations sont nées, soit le lieu de signature du contrat;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat liant en définitive les parties a été rédigé à Bruxelles et envoyé à la demanderesse (voir lettre de la copropriété B. du 14 juin 1999);

Que cette lettre se termine par la mention "Veuillez, pour la bonne règle, nous retourner le double de la présente, dûment signé par vous pour accord";

Attendu qu'un contrat entre parties non présentes se forme au moment et à l'endroit où l'offrant a pris ou, à tout le moins, pu prendre connaissance de l'acceptation émanant du bénéficiaire de l'offre (VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, volume I, p. 175; M. COIPEL, Eléments de théorie générale des contrats, nr. 61 et références citées);

Qu'en l'espèce, c'est l'acceptation de A. qui a concrétisé l'accord des parties sur le contrat tel qu'il a été finalement conclu;

Que cette acceptation a été reçue à Bruxelles qui est donc le lieu de formation du contrat;

Qu'il y a, dès lors, lieu de constater que le Tribunal de Liège est incompétent territorialement et de renvoyer la cause au Tribunal de première instance de Bruxelles.

(Dispositif conforme aux motifs)

(...)

Du 12 février 2002 – Tribunal civil (7^{ième} Ch.)

Siég.: Mme Ch. **Theysgens**

Greffier: Mme L.A. **Gérard**

Plaid.: Mes G. **Pierlot** et N. **Mayeux** (loco P. **Theuwissen**)

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 005
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège